



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

21/2

Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures traitant de cette question, en particulier les résolutions 7/22 du 28 mars 2008, 12/8 du 1^{er} octobre 2009, 15/9 du 30 septembre 2010, 16/2 du 24 mars 2011 et 18/1 du 28 septembre 2011,

Rappelant la résolution 64/292 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2010, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Rappelant également la séance plénière tenue par l'Assemblée générale le 27 juillet 2011, sur le thème «Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement»,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant la résolution 19/5 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 mars 2012, traitant de la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le Programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, et 58/217 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015), 65/153 du 20 décembre 2010, traitant de la suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement et 65/154 du 20 décembre 2010, proclamant 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau ainsi que le document final intitulé «L'avenir que nous voulons», adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro le 22 juin 2012 et par l'Assemblée dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009 et la Déclaration de Colombo, adoptée à la quatrième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2011,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), et le Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

Rappelant la résolution 64/24 de l'Assemblée mondiale de la santé de mai 2011, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité instamment les États Membres «à veiller à ce que les stratégies sanitaires nationales contribuent à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à l'eau et à l'assainissement tout en soutenant la réalisation progressive du droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement qui habilite chacun, sans discrimination, à disposer pour son usage personnel et domestique d'une eau et d'un assainissement qui soient suffisants, sans risques, acceptables, accessibles physiquement et abordables»,

Rappelant en particulier l'alinéa f du paragraphe 5 de la résolution 16/2 du Conseil des droits de l'homme, dans lequel le Conseil a invité la Rapporteuse spéciale sur le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, dans le cadre de son mandat, à formuler des recommandations sur des objectifs postérieurs à l'échéance de 2015 fixée pour les objectifs du Millénaire pour le développement, en accordant une attention particulière à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et continuer, si nécessaire, de faire d'autres recommandations susceptibles d'aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 7,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 780 millions de personnes n'ont toujours pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité et que plus de

2,5 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2012 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, troublé par le fait que ces chiffres ne rendent pas pleinement compte des aspects liés à la salubrité de l'eau et des questions d'équité, d'égalité et de non-discrimination dont fait état ce rapport, et sous-estiment donc le nombre des personnes privées d'un accès à l'eau potable et à l'assainissement, et relevant avec inquiétude que, chaque année, près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Affirmant qu'il faut privilégier une démarche locale et nationale dans l'examen d'un tel enjeu, en faisant abstraction des questions relevant du droit applicable aux cours d'eau internationaux et de tous les problèmes liés aux eaux transfrontières,

1. *Salue* la reconnaissance par l'Assemblée générale et sa propre reconnaissance du droit à l'eau potable et à l'assainissement, et son affirmation selon laquelle le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mental susceptible d'être atteint, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité;

2. *Salue également* les engagements pris par les États concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable le 22 juin 2012;

3. *Se félicite en outre* du fait que, selon le rapport 2012 sur le Programme commun de surveillance de l'eau et de l'assainissement, la cible des objectifs du Millénaire pour le développement concernant la réduction de moitié du pourcentage de la population n'ayant pas accès à un approvisionnement en eau potable de meilleure qualité a été atteinte cinq ans avant l'échéance de 2015, souligne qu'il reste beaucoup à faire en matière de sécurité, d'équité, d'égalité et de non-discrimination, et regrette le fait que la cible des objectifs du Millénaire pour le développement relative à l'assainissement reste l'une des cibles difficiles à atteindre du programme de développement de l'ONU pour après 2015;

4. *Salue* le travail effectué par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, les vastes consultations sans exclusive et transparentes qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques et de rassembler les meilleures pratiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

5. *Accueille également avec intérêt* le deuxième rapport annuel que la Rapporteuse spéciale a soumis à l'Assemblée générale sur le financement de la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement¹, et prend note avec satisfaction de ses recommandations et des précisions apportées concernant les questions de financement de la mise en œuvre du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

6. *Prend acte* du quatrième rapport annuel que la Rapporteuse spéciale lui a soumis²;

7. *Se déclare vivement préoccupé* par l'impact négatif de la discrimination, de la marginalisation et de la stigmatisation sur le plein exercice du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

¹ A/66/255.

² A/HRC/21/42.

8. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et qu'il leur appartient d'agir, tant au niveau national que par le biais de l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations pour la réalisation des droits de l'homme;

9. *Prend note* de la conclusion formulée par la Rapporteuse spéciale, selon laquelle garantir un accès à l'eau potable et à l'assainissement nécessitera des ressources considérablement plus élevées;

10. *Prend note également* de la conclusion formulée par la Rapporteuse spéciale, selon laquelle une utilisation mieux ciblée des ressources existantes afin de privilégier les plus exclus et les plus marginalisés, ainsi que des budgets plus transparents et une meilleure coordination contribueront à la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement;

11. *Demande* aux États:

a) De donner la priorité voulue au financement de l'eau potable et de l'assainissement, en mettant particulièrement l'accent sur l'extension de l'accès aux zones non ou mal desservies, en prévoyant notamment des mesures visant à identifier les personnes les plus marginalisées, les plus exclues et les plus défavorisées en termes d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, à développer la capacité des décideurs et des spécialistes de mettre en œuvre des stratégies et des concepts visant expressément à assurer durablement l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement pour les pauvres privés de ces services, ainsi qu'à mettre sur pied des initiatives spécifiques qui sont plus susceptibles de bénéficier aux personnes les plus marginalisées et les plus défavorisées et à améliorer leur situation;

b) D'envisager d'augmenter la part de l'aide internationale allouée à l'eau potable et à l'assainissement, et d'intégrer l'approche fondée sur les droits de l'homme;

c) De surveiller le coût de l'eau potable et de l'assainissement afin de déterminer si des mesures particulières doivent être prises pour s'assurer que les contributions des ménages sont et restent abordables au moyen, en particulier, d'une réglementation et d'un contrôle efficaces des activités de tous les prestataires de services;

d) De promouvoir la transparence des budgets et d'autres sources de financement, ainsi que des programmes et projets de tous les acteurs du secteur de l'eau et de l'assainissement, de manière à asseoir sur des bases adéquates la planification pour les segments les plus vulnérables et les plus marginalisés de la société et à éclairer les processus de prise des décisions et d'élaboration des politiques dans les secteurs tant public que privé;

e) De consulter les communautés pour choisir des solutions adaptées garantissant un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement;

f) De garantir la durabilité de l'accès à l'eau et à l'assainissement au moyen, en particulier, du renforcement des capacités des autorités gouvernementales à tous les niveaux s'agissant de leurs responsabilités dans la chaîne de fourniture des services, de la budgétisation adéquate des coûts, y compris des coûts d'entretien, et de la mise en place d'un cadre réglementaire adapté et efficace;

12. *Invite* les États à continuer de promouvoir à tous les niveaux, notamment au plus haut niveau, la pleine réalisation du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans les initiatives nationales, régionales et internationales à venir;

13. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec le droit à l'eau potable et à l'assainissement;

14. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de contribuer aux débats sur le programme de développement de l'ONU pour après 2015, en particulier sur l'intégration du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement et, à cet égard, appelle les États à asseoir le cadre pour après 2015 sur les valeurs définies dans la Déclaration du Millénaire qui découlent des principes fondamentaux que sont le respect des droits de l'homme, l'égalité et la durabilité, et à inclure le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement dans le programme de développement international pour après 2015;

15. *Encourage* tous les gouvernements à continuer de répondre favorablement aux demandes de visite et d'informations de la Rapporteuse spéciale, à donner effectivement suite aux recommandations du titulaire de mandat et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

16. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer de lui rendre compte et de rendre compte à l'Assemblée générale de ses travaux tous les ans;

17. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

36^e séance
27 septembre 2012

[Adopté sans vote]